

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/2015/Leroy somer st j de
braye/ap

ORLEANS, le 17 juillet 2015

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
imposant des prescriptions complémentaires relatives
aux volumes de prélèvement d'eau dans la nappe de Beauce
à la société LEROY SOMER
située 97 boulevard Marie Stuart à
Saint Jean de Braye**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties législatives et réglementaires du Livre V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU le règlement du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques, approuvé et modifié par arrêtés inter-préfectoraux le 11 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juin 2001 autorisant la société LEROY SOMER à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2015,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 juin 2015,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel du 13 juillet 2015 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observations à formuler au projet,

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de ressources en eau aux abords du site,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eaux,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Origine des approvisionnements en eau

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société LEROY SOMER à SAINT JEAN DE BRAYE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions du paragraphe 3.1.3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 du présent arrêté.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		Usage de l'eau
				Horaire	Journalier	
Eau souterraine	Calcaires d'Etampes	GR092 (4092)	75 000	43 m ³ /h	430 m ³ /jour	Refroidissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 2 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les conditions d'usage concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

3.1. Equipement de l'ouvrage

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La tête du forage comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 30 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. Lorsque la tête

de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clé et s'élève d'au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel, cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages,...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé. La distribution d'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

3.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4 :– Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Obligation du Maire

Le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 6 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant. Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Secrétaire-Général-adjoint**

Signé : Hélène CAPLAT-LANCRY

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société LEROY SOMER
- M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours